COMITÉ DE LA RÈGLEMENTATION COMPTABLE
RÈGLEMENT N° 91–03 DU 16 JANVIER 1991

Relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit

modifié par les règlements n° 93–08 du 21 décembre 1993,

n° 95–04 du 21 juillet 1995,

n° 96–05 du 24 mai 1996,

par l'arrêté du 3 septembre 2001

et les règlements n° 00–03 du 4 juillet 2000 et n° 01-02 du 12 décembre 2001

du Comité de la réglementation comptable

Article 1er. - Les « établissements de crédit » *(Règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995)*, ci après dénommés établissements assujettis, établissent et publient des situations trimestrielles et un tableau d'activité et de résultats semestriels conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2. - Les établissements assujettis dont le total du dernier bilan dépasse quatre cent cinquante millions d'euros publient chaque trimestre une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, au Bulletin des annonces légales obligatoires « dans les soixante quinze jours qui suivent la fin de chacun des trimestres » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)*.

Les établissements assujettis « dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)* effectuent les publications prévues à l'article 297 du décret n° 67- 236 susvisé [1]. Toutefois, la

---

[1] **Article 297-1**

Modifié par Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006 - art. 89 JORF 12 décembre 2006

Abrogé par Décret n°2007-431 du 25 mars 2007 - art. 3 (V) JORF 27 mars 2007

Dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, les sociétés mentionnées à l'article 294 publient au bulletin des annonces légales obligatoires un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé et le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-7 du code de commerce.

Le tableau indique notamment le montant net du chiffre d'affaires et le résultat courant avant impôt établi sur la base des éléments prévus aux articles 14 à 16 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice. L'adaptation de ce tableau ou la modification de la période à laquelle il s'applique peut être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour tenir compte du caractère particulier de l'activité de certaines sociétés ou catégories de sociétés.

La proposition ou le versement d'acomptes sur dividende doit être justifié dans le rapport mentionné au premier alinéa par référence au résultat net du semestre et au report à nouveau antérieur.

Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport est publié soit avec le tableau au bulletin des annonces légales obligatoires, soit dans un journal d'annonces légales avec la référence de la publicité du tableau au bulletin des annonces légales obligatoires.

publication d'une situation comptable revêtant la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, remplace la publication du montant net du chiffre d'affaires du trimestre.

Article 3. - 3.1 Les établissements assujettis « dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)* publient au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activité et de résultats semestriels du semestre écoulé.

Le tableau doit être établi en « milliers ou millions d'euros » *(Règlement n° 01-02 du 12 écembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)* conformément au modèle joint en annexe 1. Chacun des postes du tableau doit comporter l'indication des montants relatifs aux postes correspondants de l'exercice précédent, du premier semestre de cet exercice et du premier semestre de l'exercice en cours.

« Ce tableau est accompagné d'un rapport commentant les données chiffrées et décrivant l'activité au cours de la période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les évènements importants survenus au cours du semestre écoulé.

« Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données ». *(Règlement n° 96-05 du 24 mai 1996)*

3.2 « Le tableau d'activité et de résultats semestriels doit respecter les règles fixées par le règlement n° 1-01 susvisé applicable à l'établissement des comptes individuels annuels.

Son format est défini « aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable). (Règlement n° 00-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable)*

3.3 Les établissements assujettis, qui établissent et publient des comptes annuels consolidés, doivent établir et publier le tableau d'activité et de résultats semestriels sous une forme consolidée, « conformément à l'un des modèles joints en annexes 2 et 3 selon que l'établissement consolide ou ne consolide pas par la méthode de l'intégration globale, les filiales exerçant une activité autre que bancaire » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)*. Ce tableau doit respecter les règles fixées par le « règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)*.

La publication de ce document sous une forme consolidée dispense de la publication d'un tableau individuel, à la condition que soient également publiées les données chiffrées individuelles relatives aux produits et aux charges d'exploitation bancaire ainsi qu'au résultat de l'établissement consolidant.

« Ce tableau est accompagné d'un rapport commentant les données chiffrées et décrivant l'activité au cours de la période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les évènements importants survenus au cours du semestre écoulé » *(Règlement n° 01-02 du 12 décembre 2001 du Comité de la réglementation comptable)*.

« Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données ». *(Règlement n° 96-05 du 24 mai 1996)*

Le délai de publication du rapport peut être prolongé par l'Autorité des marchés financiers si la situation de la société ou de l'ensemble consolidé le justifie.

Annexe n° 1

TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS (INDIVIDUELS)[1]

du 1er semestre 20..

(milliers ou millions d'euros)

	1er Semestre N	1er Semestre N - 1	EXERCICE N - 1
PRODUIT NET BANCAIRE ----------			
- Charges générales d'exploitation - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION ----------			
- Coût du risque RESULTAT D'EXPLOITATION ----------			
- Gains ou pertes sur actifs immobilisés RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS ----------			
- Résultat exceptionnel - Impôt sur les bénéfices - Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux et des provisions réglementées RESULTAT NET ----------			

[1] Ce tableau peut être remplacé par un compte de résultat complet établi conformément au règlement n° 91.01 du CRB modifié.

Annexe n° 2

TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS (CONSOLIDÉ) [1]

du 1er semestre 20..

(milliers ou millions d'euros)

	1er Semestre N	1er Semestre N - 1	EXERCICE N - 1
PRODUIT NET BANCAIRE ----------			
- Charges générales d'exploitation - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION ----------			
- Coût du risque RESULTAT D'EXPLOITATION ----------			
- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence - Gains ou pertes sur actifs immobilisés RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS ----------			
- Résultat exceptionnel - Impôt sur les bénéfices - Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition - Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux et des provisions réglementées - Intérêts minoritaires RESULTAT NET- PART DU GROUPE ----------			
- Résultat par action - Résultat dilué par action			

[1] Ce tableau peut être remplacé par un compte de résultat complet établi conformément au règlement n° 99.07 du CRC modifié.

Annexe n° 3

TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS (CONSOLIDÉ)[1]

du 1er semestre 20..

(milliers ou millions d'euros)

	1er Semestre N	1er Semestre N - 1	EXERCICE N - 1
- Produits nets des activités bancaires - Marge brute des activités d'assurance - Produits nets des autres activités PRODUIT NET BANCAIRE ----------			
- Charges générales d'exploitation - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION ----------			
- Coût du risque RESULTAT D'EXPLOITATION ----------			
- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence - Gains ou pertes sur actifs immobilisés RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT ----------			
- Résultat exceptionnel - Impôt sur les bénéfices - Dotations aux amortissement des écarts d'acquisition - Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux - Intérêts minoritaires RESULTAT NET- PART DU GROUPE ----------			
- Résultat par action - Résultat dilué par action			

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, mars 2009

[1] Ce tableau peut être remplacé par un compte de résultat complet établi conformément au règlement n° 99.07 du CRC modifié.